

MINISTÈRE DE LA QUALITÉ  
DE LA VIE

---:---  
\*  
A R R Ê T E  
---:---

--:--  
Mission pour l'Environnement  
Rural et Urbain

--:--  
SECRETARIAT D'ÉTAT A LA  
CULTURE

--:--  
Direction de l'Architecture

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n°67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieures des sites ;
- VU l'avis donné le 23 août 1974 par le conseil municipal de TALMONT SAINT HILAIRE ;
- VU l'avis donné le 10 juillet 1974 par le conseil municipal de JARD SUR MER ;
- VU la délibération du 30 octobre 1974 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la VENDEE ;

\*  
A R R Ê T E N T :

Article 1er \* Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la VENDEE l'ensemble formé sur les communes de JARD SUR MER et de TALMONT SAINT HILAIRE par les marais du VEILLON, de LA GUITTIERE, de LA VINIERE, et les villages des HAUTES MERS, des EAUX, de la GUITTIERE D'ILLAUE, de la VINIERE délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre et comprenant les 2 secteurs suivants :

1er SECTEUR, (commune de TALMONT SAINT HILAIRE)  
depuis la ligne du rivage

- la limite des sections cadastrales AL et AE jusqu'à son intersection avec le C.D. n° 4 Annexe
- le C.D. n° 4 Annexe jusqu'à la ligne du rivage
- la ligne du rivage

2ème SECTEUR depuis la limite des communes de TALMONT SAINT HILAIRE et de JARD SUR MER :

COMMUNE DE TALMONT SAINT HILAIRE

- limite des sections J et ZI, J et AM, J et ZL, J et AK, AL et AK, AH et AK, AH et AI, N2 et AI, N2 et L
- voie communale n° 128 de la Vignolière
- limites des sections L et K, L et ZA
- limites de commune de TALMONT SAINT HILAIRE et de TALMONT
- chemin départemental n° 21
- chemin d'exploitation dit du Moulin
- limite de la section ZB et ZK
- chemin rural dit du Bois-Grolland
- limite des sections AM et ZK, I et ZK, AN et ZK, ZE et ZK
- voie communale n° 8 de la Guittièrre à l'Ilaude et à la Vinière jusqu'à la limite de la commune de JARD SUR MER

COMMUNE DE JARD SUR MER

- chemin vicinal n° 7 du pont d'Ilaude au C.D. n° 21
- chemin d'exploitation du l'Ensoivière
- embranchement joignant le chemin d'exploitation du l'Ensoivière au C.V. n° 7
- chemin vicinal n° 7 du Pont d'Ilaude au C.D. n° 21
- le C.D. 21
- le chemin d'exploitation des Amourettes
- le chemin rural n° 6 des Saülniers
- chemin non numéroté depuis le carrefour du C.R. n° 6 et du chemin d'exploitation des Jaudonnes jusqu'à la limite des sections AH et AI

- limite des sections AH et AI, AH et AK, AH et AE, AD et AE jusqu'à la limite Est de la parcelle n° 30 (section AE)
- la limite Est des parcelles 30 et 29, Section AE
- la limite Sud de la parcelle n° 29, Section AE
- chemin rural n° 2 du PAYRE
- limite des Sections AE et AC, AD et AC
- limite des communes de JARD SUR MER et de TALMONT SAINT HILAIRE

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la VENDEE et aux maires des communes de JARD SUR MER et de TALMONT SAINT HILAIRE qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le

15 MAI 1975

Le Secrétaire d'Etat à la Culture



Michel GUY

Le Ministre de la Qualité de la Vie

Pour le Ministre  
et par délégué

